

Rattachement des enfants majeurs



Chaque année, au moment de la déclaration des revenus de l'année précédente, la question revient de savoir s'il est préférable de rattacher le ou les enfants majeurs au foyer fiscal de leurs parents.

La solution optimale dépendra principalement du montant des revenus imposables de l'enfant, du taux marginal d'imposition des parents ainsi que du montant éventuel de la pension alimentaire versée.

1/ Rattachement de l'enfant

Rappelons qu'il est possible de rattacher un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents s'il a moins de 21 ans ou moins de 25 ans s'il est étudiant (à justifier), ce qui permet de majorer le quotient familial d'une demi-part supplémentaire voire d'une part entière à partir du 3ème enfant. Toutefois, pour les revenus de l'année 2019, le gain fiscal est limité à 1 597 euros au titre du plafonnement des effets du quotient familial pour chaque demi-part supplémentaire.

Bien entendu, les éventuels revenus de l'enfant doivent, en principe, être ajoutés aux revenus imposables des parents. A noter que les sommes perçues par les étudiants et les élèves des écoles effectuant un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du Smic annuel brut, soit 18 255 euros pour les revenus de l'année 2019. Quant aux salaires perçus par les élèves et les étudiants âgés de moins de 26 ans au 1er janvier de l'année d'imposition en rémunération d'une activité exercée parallèlement à leurs études, ils sont exonérés dans la limite de trois Smic mensuels bruts, soit 4 54 euros pour l'année 2019.

Il convient par ailleurs de signaler un autre effet du rattachement. Si l'enfant est rattaché au foyer fiscal de ses parents et que ces derniers sont redevables de l'IFI, l'enfant ne pourra pas percevoir d'APL.

2/ L'enfant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents.

Dans cette situation, les parents peuvent verser une pension alimentaire à leur enfant si celui-ci est dans le besoin (état à justifier sur demande du fisc). Fiscalement, cette pension est déductible du revenu imposable des parents dans la limite de 5 947 euros, sous réserve que la pension soit effectivement versée (justificatifs à produire sur demande du fisc).

De son côté, l'enfant devra inclure la pension alimentaire dans sa propre déclaration de revenus.

Si l'enfant est hébergé gratuitement chez ses parents, ces derniers peuvent déduire un montant forfaitaire de 3 535 euros de leur revenu imposable au titre du logement et de la nourriture, sans justificatifs. Les autres dépenses prises en charge par les parents peuvent également être déduites pour leur montant réel, le tout (3 535 euros + dépenses autres que le logement et la nourriture) dans la limite de 5 947 euros.

3/ Quelle solution optimale ?

Plus la tranche marginale des parents est élevée, plus la déduction de la pension alimentaire est intéressante, et ce d'autant plus que les effets de la majoration du quotient familial sont plafonnés. En règle générale, la déduction

d'une pension alimentaire est souvent préférable au rattachement.....mais pas toujours!

En effet, dans certaines situations, le rattachement d'un enfant peut permettre de "descendre" d'une tranche d'imposition (passer d'une TMI de 30% à 11%, par exemple), du fait de la majoration du quotient familial. Il peut en aller de même si les parents, ayant déjà deux enfants à charge, décident de rattacher le 3ème, ce qui leur permet d'obtenir une part entière supplémentaire. Le rattachement peut également être intéressant dans le cas des parents célibataires, divorcés ou séparés élevant seul un ou plusieurs enfants (parent isolé), le rattachement du 1er enfant à charge leur permettant d'obtenir une part supplémentaire.

Vous souhaitez interroger notre ingénieur fiscal et patrimonial ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00